

**AVIS D'APPROBATION D'UN RÈGLEMENT DANS L'AFFAIRE DU RECOURS COLLECTIF  
DAVID IVANY, JEAN DUVAL et KAREN ABERNOT c. FINANCIÈRE TELCO INC. et al.**

**VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS, CAR IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.**

**AUX MEMBRES DU SOUS-GROUPE BEAUREGARD :** Si vous étiez un client du conseiller en placement, Brian Verbeek (« Verbeek »), ayant transféré des fonds de son régime enregistré de retraite en vue d'acheter des actions de certaines sociétés privées sous contrôle Canadien (des « SPCC ») approuvées et reconnues dans des lettres de Rene Beauregard à titre de placements admissibles au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour de l'épargne-retraite immobilisée, et que vous ne vous êtes pas retiré de la présente poursuite, vous êtes membre du sous-groupe Beauregard.

Le Cour supérieure de justice de l'Ontario a approuvé l'entente de règlement intervenue entre le demandeur représentant le sous-groupe Beauregard (Jean Duval) et M. Beauregard dans le cadre de ce recours collectif.

Vous pouvez consulter l'entente de règlement sur le site [www.moodiemair.com](http://www.moodiemair.com).

Le demandeur représentant le sous-groupe Beauregard et M. Beauregard ont convenu de régler la poursuite.

## **1. Résumé de l'entente de règlement**

### **a. Contexte du recours**

Le recours a été intenté en 2001 devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario. Le groupe et les membres du groupe demandent des dommages pour indemniser les pertes pécuniaires que les membres du groupe ont subies par suite d'une entente aux termes de laquelle leur épargne-retraite a été affectée à l'achat d'actions d'une ou de plusieurs des SPCC suivantes : Atlas McKenzie Inc., Data Safenet Inc., Distribution Périlandaise Inc., Eau-Nécessaire Inc., Euronario Inc., Flash VDO PC Inc., Génératrices 2000 Plus Inc., LMN Techno-Soft Inc., Logiciels St. Malo Inc., Mainmont, NAV et LOGI-CIEL Inc., Sylkon Securities Inc., Vilcorp, Edimax Technologie Inc., Inter Technologie Inc., Intermax Technologie Inc., Via Net Tech Inc. CL-B, ou Vox Technologie Inc.

La défenderesse Dundee, ayant conclu un règlement, et les défendeurs Rene Beauregard et Canadian Western Trust (« CWT »), visés par le présent règlement, ont rejeté et continuent de rejeter toute responsabilité à l'égard du groupe. Le recours collectif a été vivement contesté.

### **b. Indemnisation des membres du sous-groupe Beauregard**

Les demandeurs ont conclu avec M. Beauregard une entente de règlement devant être approuvée le 7 février 2023. Une version intégrale de l'entente de règlement peut être consultée sur le site Web des avocats du groupe, indiqué ci-dessous.

Aux termes de l'entente de règlement, M. Beauregard a convenu de verser au sous-groupe Beauregard ou au profit de celui-ci une somme totalisant 283 900,00 \$.

Le règlement est un compromis à l'égard des réclamations contestées et ne constitue pas un aveu de responsabilité ou de faute de la part de M. Beauregard.

Le 7 février 2023, la Cour approuvera le règlement et déclarera qu'il est juste, raisonnable et dans l'intérêt véritable du sous-groupe Beauregard.

En échange de son paiement de 283 900,00 \$, M. Beauregard recevra des quittances, et le recours collectif sera abandonné contre lui.

Le recours collectif découle d'une entente d'investissement relative à des REER. À ce titre, les membres du sous-groupe Beauregard qui participent au règlement pourraient subir des conséquences fiscales, et chacun d'eux sera responsable à cet égard. Si vous avez des questions sur les conséquences que le règlement pourrait avoir dans votre cas, veuillez communiquer avec votre avocat-fiscaliste ou votre expert-comptable.

### **c. Honoraires des avocats du groupe**

La Cour a adjugé aux avocats du groupe des honoraires d'avocat, majorés des débours et des taxes applicables, totalisant 63 543,00 \$, à partir de la somme de 53 850,00 \$ (les « honoraires des avocats du groupe »). Suivant la pratique habituelle dans ce genre d'affaire, les avocats du groupe ont mené le recours collectif moyennant une provision au titre des honoraires conditionnels, ce qui signifie qu'ils n'ont pas été payés au cours de ces procédures. Les honoraires des avocats du groupe seront déduits du montant du règlement avant sa distribution aux membres du sous-groupe Beauregard. Le solde du montant du règlement après déduction des honoraires des avocats du groupe constituera le « fonds de distribution ». Les avocats du groupe ne demanderont pas de paiement supplémentaire pour les heures qu'ils travailleront ou les sommes qu'ils engageront dans le cadre des procédures contre M. Beauregard.

Le Fonds d'aide aux recours collectifs a fourni certains fonds pour le recours collectif, ainsi qu'une indemnité en cas de dépens accordés contre les demandeurs. Le Fonds d'aide aux recours collectifs recevra une somme équivalant à 10 % du fonds de distribution net. Les sommes payées au Fonds d'aide des actions collectives seront retirées du fonds de distribution une fois que les avocats du groupe seront rémunérés.

## 2. Démarche à suivre pour réclamer une partie du fonds de distribution

Pour avoir droit à l'indemnisation, vous devez répondre aux exigences suivantes :

- Être membre du sous-groupe Beauregard ;
- Ne pas vous être retiré du recours collectif ;
- Avoir subi des pertes dans votre régime enregistré de retraite par suite d'achats d'actions de SPCC.

La Cour a nommé RicePoint Administration Inc. comme administrateur du règlement. L'administrateur supervisera le processus de réclamation et distribuera le fonds de distribution aux membres du sous-groupe Beauregard qui auront présenté un formulaire de réclamation valable.

L'administrateur du règlement déterminera la proportion du fonds de distribution, s'il y a lieu, à laquelle vous avez droit, d'après les dossiers indiquant les pertes que votre régime enregistré de retraite a subies par suite de l'achat d'actions de SPCC.

Les formulaires de réclamation seront expédiés par la poste aux membres du sous-groupe Beauregard pour lesquels les avocats du groupe possèdent des coordonnées à jour. On peut également se les procurer en communiquant avec l'administrateur ou en visitant le site Web de l'administrateur ou celui des avocats du groupe.

Les membres du sous-groupe Beauregard qui souhaitent recevoir une indemnité du fonds de distribution doivent envoyer par la poste ou par courrier électronique un formulaire de réclamation dûment rempli et signé à l'administrateur au plus tard le 20 juillet 2023 (la « date limite de réclamation »).

Les membres du sous-groupe Beauregard qui font parvenir un formulaire de réclamation valable à l'administrateur d'ici la date limite de réclamation, le cachet de la poste faisant foi, seront payés au prorata du fonds de distribution, déduction faite de l'ensemble des honoraires, des frais et des taxes. Le protocole de distribution affiché sur le site Web des avocats du groupe contient une explication sur la manière dont le fonds de distribution sera distribué aux membres du sous-groupe Beauregard.

L'entente de règlement, l'ordonnance d'approbation du règlement, le protocole de distribution et les formulaires de réclamation ainsi que d'autres renseignements concernant le recours collectif sont affichés sur le site Web des avocats du groupe, à l'adresse suivante : [www.moodiemair.com](http://www.moodiemair.com).

Ces documents sont également disponibles sur le site Web de l'administrateur, à l'adresse suivante : [fr.beauregardsettlement.ca](http://fr.beauregardsettlement.ca).

## 3. Mode de paiement du fonds de distribution

Si vous êtes admissible à un paiement, vous devez choisir l'une des deux options de paiement suivantes, comme il est indiqué à la section D du formulaire de réclamation :

- un dépôt direct dans votre compte REER ou dans un autre compte enregistré ouvert auprès d'une autre institution financière canadienne ;
- un paiement direct par chèque, sous réserve d'une somme que M. Beauregard aura retenue au titre des impôts devant être remise au gouvernement.

**Si vous choisissez de faire déposer le paiement dans votre compte REER ou dans un autre compte enregistré ouvert auprès d'une autre institution financière canadienne, il vous incombe entièrement de vous assurer d'avoir droit au dépôt de ce paiement dans ce compte conformément à la législation et à la réglementation fiscales applicables, et l'administrateur pourrait vous demander de fournir des documents justificatifs pour vérifier l'existence de ce droit. M. Beauregard et les parties quittancées n'assument aucune responsabilité quant à la confirmation de votre droit au dépôt de votre paiement dans votre compte enregistré.**

## 4. Dates limites importantes

Le **20 juillet 2023** – Date limite de la soumission à RicePoint Administration Inc. de votre choix de forme de paiement du fonds de distribution.

## 5. Interprétation

**Les modalités de l'entente de règlement l'emportent sur toute disposition contradictoire du présent avis.**

**Vous avez le droit de retenir les services de votre propre avocat pour qu'il vous conseille ou vous assiste quant à votre réclamation d'indemnisation par prélèvement sur le fonds de règlement, mais vous n'y êtes pas tenu. Si vous reprenez les services d'un avocat, vous serez responsable du paiement de ses honoraires.**

**La Cour supérieure de justice de l'Ontario ne peut répondre aux questions concernant le contenu du présent avis. Par conséquent, veuillez vous abstenir de communiquer avec elle au sujet du présent avis.**